



# Assurances

# 3

## ASSURANCES

2026 - 2027

|   |    |
|---|----|
| A. Assurance des randonneurs.....                             | 20 |
| B. Assurance et responsabilité des associations / clubs ..... | 30 |
| C. Assurance des comités .....                                | 38 |



## À QUOI SERT L'ASSURANCE LIÉE À MA LICENCE?

1.

**La Responsabilité Civile** permet de payer, à votre place, les dommages que vous causez aux autres.

2.

**L'Individuelle Accidents** vous protège pour vos **préjudices corporels graves** (Décès, Invalidité) ou **bénins** (entorses, fractures) **après intervention des organismes de prévoyance** (Sécurité Sociale et Mutuelle).

3.

**L'Assistance concerne principalement :**

- Les rapatriements
- Les frais médicaux à l'étranger

(Se reporter à la fiche pratique que faire en cas d'accident pour savoir quand les contacter)

4.

La protection juridique permet de vous couvrir en qualité de victime sur un plan amiable ou judiciaire vous opposant à un tiers dans le cadre de votre activité sportive.

## INFORMATIONS ASSURANCES

**GROUPAMA** est votre assureur fédéral.

Numéro du contrat fédéral : se référer aux notices d'informations assurances

**MUTUAIDE ASSISTANCE** est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement

**WTW** est votre interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives aux assurances de la vie fédérale, pour les sinistres, pour les séjours et voyages (dans le cadre de l'immatriculation tourisme fédérale), pour l'assurance dommages aux biens, pour la garantie auto-mission et pour la protection Juridique.

**Willis Towers Watson France**

**Département Sport et Événement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux**

Tél. : **09 72 72 01 19 / fr.ffrandonnee@wtwco.com**

En cas de réclamation (délai, services, garanties...), veuillez contacter : fr.qualite.grc@wtwco.com

## DÉCLARER ET SUIVRE UN SINISTRE

**WTW**

► **Déclarer un sinistre :**

**1. Déclaration en ligne :**

<http://www.ffrandonnee.fr> Mon Compte > Mon espace >> Déclarer un sinistre ou directement sur [fr.ffrandonnee@wtwco.com](mailto:fr.ffrandonnee@wtwco.com)

**2. Déclaration par courrier :**

Willis Towers Watson, Département Sport et Événement - DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9.

► **Suivi de sinistre :**

WTW / Tél : 09 72 72 01 19 (choix n°1)

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT

**MUTUAIDE ASSISTANCE** est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement.

Pour mettre en jeu la garantie assistance rapatriement contactez MUTUAIDE ASSISTANCE au +33 (0) 1 45 16 84 99 et indiquer le N° de contrat : 8710

## ANNULATION SÉJOUR

Pour toutes questions relatives aux assurances annulation séjour dans le cadre de l'Immatriculation tourisme :

**WTW** : 09 72 72 01 19 (choix n°2)

## PROTECTION JURIDIQUE

Pour bénéficier du service d'informations juridiques, veuillez contacter le 01 41 43 87 04 – N° de contrat **505119**

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré à [declaration.sinistre@protectionjuridique.fr](mailto:declaration.sinistre@protectionjuridique.fr).

## GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE, ADHÉSIONS ET SERVICES

**GUIDE CLUBS**

Base documentaire (cf. accès page 7 du guide Clubs)

**VOTRE COMITÉ DÉPARTEMENTAL ET VOTRE COMITÉ RÉGIONAL**

Cf. tableau pages 8 à 11 du guide Clubs

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE**

Service Adhésion / [association@ffrandonnee.fr](mailto:association@ffrandonnee.fr)

MENTIONS LÉGALES

**GROUPAMA**

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10609, 45166 OLIVET CEDEX Siège social : 1 Bis Avenue du Docteur Ténine, CS 90064, 92184 ANTONY CEDEX 382 285 260 RCS NANTERRE Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest, 75009 PARIS.

Groupama Protection Juridique, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 321 776 775 - dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris.

**MUTUAIDE ASSISTANCE**

Société Anonyme, Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 15 180 660 euros dont le siège social est 126 rue de la Piazza, CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Bobigny sous le Numéro 383 974 086. Mutuaide Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

**WILLIS TOWERS WATSON FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dont le siège Social est situé Willis Towers Watson, Département Sport et Événement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux

Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution) dont le siège est situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

### A. ASSURANCE DES RANDONNEURS

#### 1. INTRODUCTION

---

À partir de la saison 2026-2027, la Fédération propose une licence unique (avec options) comprenant les garanties «responsabilité civile» et «protection juridique».

Deux formules d'assurance sont proposées :

– Accidents Corporels

ou

– Multiloisirs Pleine Nature

Ces formules comprennent la garantie «Assistance Rapatriement».

##### ► Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

**Les personnes morales :**

- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations affiliées

**Les personnes physiques :**

- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés et les titulaires de Pass découverte et du Randopass - les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs
- les salariés des personnes morales ci-dessus,
- les bénévoles qui agissent en tant que préposés pour le compte des personnes morales ci-dessus.

##### ► Qui bénéficie des garanties « Accidents Corporels » et « Dommages matériels concomitants » ?

Seules les personnes physiques ayant souscrit la garantie adéquate.

##### ► Qui bénéficie de la garantie « Assistance Rapatriement » ?

- Les titulaires des licences associatives Individuelles ci-après, dont le Domicile est situé en France :
  - Licence unique option individuelle avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature
  - Licence unique option Jeune avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature
- Les titulaires des licences associatives Familiales citées ci-après, dont le domicile est situé en France :  
Licence unique option Famille avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature
- Les titulaires des Pass découverte dont le domicile est situé en France
- Les titulaires d'une carte de baliseur/collecteur, dont le domicile est situé en France
- Les préposés de la FFRandonnée dont le Domicile est situé en France
- Les mandataires de la FFRandonnée qui ont pour mission de former à la pratique d'une activité couverte, ainsi que les stagiaires, dont le domicile est situé en France
- Les titulaires de Randopass, Randopass jeune et Randopass Sport +, dont le domicile est situé en France

##### ► Qui bénéficie de la garantie « Protection Juridique » ?

Les titulaires d'une licence ayant la qualité de victime dans le cadre de l'activité sportive.

#### 2. ASSURANCE : LES TITRES D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION

---

##### a) La validité des titres d'adhésion

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

##### b) Les pass découverte

Le Pass découverte est un titre de participation temporaire, nominatif et individuel, délivré par les clubs et comités destinés aux pratiquants occasionnels à l'occasion de manifestations, évènements, activités, baptême, séjours etc....

Le Pass découverte est valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours à compter du jour de sa souscription et indépendamment de la durée d'une saison sportive, cela est également le cas des garanties d'assurance relatives à ce titre.

### 3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES PASS DÉCOUVERTE

---

**a) Les licences sans assurances complémentaires (accidents corporels ou multiloisirs pleine nature) assurent la responsabilité civile et la protection juridique uniquement.**

**b) Les licences avec l'assurance accidents corporels et les pass découverte assurent la responsabilité civile, la protection juridique et les dommages corporels**

#### ► **Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature)**

##### • **La Responsabilité Civile et les Dommages Corporels :**

- Les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'évènements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir lié à l'activité de l'association et définies ci-après :
- Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) ».  
La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

##### • **Assistance Rapatriement uniquement :**

- Participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées situées en France ;
- Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) », précision étant faite que seuls les dommages corporels consécutifs à un accident survenu sur le trajet sont couverts par la garantie Assistance Rapatriement. La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

##### • **Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement :**

Toutes les activités sportives comprises dans la délégation du ministère des Sports et notamment :

- La pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, de toute durée, en tout gîte ou camping ou bivouac et avec ou sans accompagnateur ;
- La participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées ;
- La participation aux rencontres sportives organisées par la FFRandonnée et son réseau, avec ou sans classement : raquettes à neige, Rando Challenge et de Longe-Côte - Marche Aquatique, marche d'endurance/Audax, marche avec bâtons, géocaching, marche rapide, Fast Hiking, randonnée Longe-Côte, Trail Longe-Côte, Longe-Côte Free Style ;
- La pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski nordique en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- La pratique de toutes les formes de marche et de randonnée (nordique, afghane, audax, marche d'endurance, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géolocalisées au moyen d'un GPS) ;
- Le trail ;
- Les activités « santé », notamment la rando santé, le Longe-Côte santé ou la marche nordique santé ;
- La cani rando (assistance à la marche par traction animale),
- Le Longe-Côte - Marche Aquatique (activité sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme).
- L'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une Fédération reconnue pour la discipline exercée ;
- La pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- La randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- Les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.
- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des \*Pays non couverts » (\*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

### ► Précisions sur la pratique de la randonnée en montagne :

- Pratique de la randonnée pédestre en terrain enneigé ou pas, y compris accidenté, sans limite d'altitude, en France comme à l'étranger
- Franchissements de névés, de canyons secs, de zones rocheuses, avec l'usage de matériels emmenés par précaution (cordes, piolets, crampons) et utilisation de techniques d'alpinisme (main courante, corps morts, baudriers de fortune, assurage) nécessaires à la sécurisation de certains passages sur de courtes distances

### ► Activités exclues

- La pratique de l'escalade est exclue.
- Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons...), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).
- L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

### c) Les licences avec assurances multiloisirs pleine nature assurent en responsabilité civile, protection juridique et dommages corporels sur des activités complémentaires listées ci-dessous.

#### ► Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)

- Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement
  - La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
  - la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;
  - Les sports de glisse « hivernaux » :
    - ski alpin sur piste et hors-piste dans le domaine de la station ;
    - ski de randonnée/ski-alpinisme ;
    - snowboarding (surf des neiges) ;
    - snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
  - Les activités nautiques : Canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer) ; canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive ;
  - Les courses ou autres formes de randonnées :
    - course d'orientation ;
    - cyclotourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo-cross et le cyclisme sur piste) ; VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
    - randonnée équestre.

Précisions : Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les Fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).

Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives organisées par des associations membres de la Fédération, les normes d'encadrement et de sécurité des Fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

#### ► Les risques exclus des garanties des licences avec assurance multiloisirs pleine nature

- Exclusions quant aux activités

Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre Fédération que la Fédération française de la randonnée pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite Fédération et dont l'assuré est adhérent.

· Exclusions quant aux moyens utilisés

L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteur.

· Exclusion quant aux lieux d'évolution

La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes en dehors de l'activité Longe-Côte - Marche Aquatique).

#### ► La licence option double licence FFSA ou FFH

La double licence est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH dans le respect des règles sur le certificat médical, d'acquies une licence FFRandonnée. Cette licence contient les garanties responsabilité civile et protection juridique..

## 4. PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

---

### a) La territorialité

Pour la Protection Juridique des licenciés :

Vos garanties s'exercent :

- En France, Principautés de Monaco et d'Andorre,
- Dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse pour de séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs,
- Dans le monde entier pour des séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :

La garantie s'exerce dans le monde entier \* sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an, et qu'il soit domicilié en France.

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :

- Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés français.
- Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
  - en France, à titre individuel ou associatif ;
  - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération,

Pour la garantie Assistance Rapatriement :

- La garantie s'exerce dans le cadre d'une activité assurée pour les événements survenus au cours de déplacements n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours consécutifs en France, un mois à l'étranger et dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts \*.
- Les prestations « Frais médicaux engagés à l'étranger » et « Assistance juridique à l'étranger » sont accordées dans le cadre d'une activité assurée pour les événements survenus au cours de déplacements n'excédant pas trente (30) jours consécutifs à l'Etranger, à l'exclusion des Pays non couverts \*.

*\*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Russie, Biélorussie et Ukraine.*

### b) Détail des garanties responsabilité civile, accidents corporels et dommages matériels

La garantie concerne les personnes physiques suivantes

#### Assurés A\*\*

- Les titulaires d'un titre d'adhésion et de participation à la Fédération avec assurance ;
- Les baliseurs et collecteurs titulaires d'une carte Baliseur/Collecteur ;
- Les participants aux formations (fédérés ou non) ;
- Les participants aux manifestations exceptionnelles organisées par l'une de ces personnes morales mentionnées ci-dessus ainsi que les randonneurs à l'essai ou inopinés.

#### Assurés B\*\*

- Les dirigeants de la Fédération et de ses comités, les chargés de mission bénévoles et préposés.

(\*\*) voir explications des assurés en page 27.

### 3 ASSURANCE DES RANDONNEURS

#### ► Base et montant du remboursement :

Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie\* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

- Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :
  - Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.
  - Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés. Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :

- pour toutes les dépenses suivantes et sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
  - les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
  - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;
- en cas d'hospitalisation :
  - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;
- si le blessé est mineur ;
  - le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
  - les frais de trajet ;
  - les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
  - les frais de transport (1<sup>er</sup> transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie)

#### ► Le Bris de lunettes :

| Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact (*) | ASSURÉS A**                                       | ASSURÉS B**                                       |
|---|---|---|
| Conditions d'indemnisation  | Domage matériel consécutif à un accident corporel | Domage matériel consécutif à un accident corporel |
| Modalités d'indemnisation   | 100€ par monture et 150€ par verre ou lentille    | 300€ par monture et 300€ par verre ou lentille    |

(\*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires. (\*\*) voir explications des assurés en page 27.

**Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.**

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

- Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :

Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.
- Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :

Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

#### ► Les frais de transport

L'assureur procède au remboursement, dans la limite d'une somme de 1 500 € des frais de transport (1<sup>er</sup> transport, transport prescrit non remboursé par la sécurité sociale).

Cette somme est disponible en totalité à chaque accident. Si elle a été entamée ou épuisée à l'occasion d'un premier accident, elle se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de la sécurité sociale et/ou de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme.

| Garanties   | Montant des garanties                                  |                                   | Montant des franchises |
|---|--|-----------------------------------|------------------------|
|   | ASSURES A (**)   | ASSURES B (**)                    |                        |
| <b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>  |  |                                   |                        |
| Décès   | 5.000 €  | 30.000 €                          | <b>Néant</b>           |
| Invalidité permanente jusqu'à 65% Au-delà de 65% versement intégral de  | 20.000 €<br>30.000 €                                   | 60 000 €                          |                        |
| Frais médicaux sous déduction des prestations éventuelles d'un régime   | 150 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale |                                   |                        |
| Prothèse dentaire, par dent (4 maxi) Lunettes, par monture, par verre ou lentille autre prothèse                        | 200 € / 100 € / 150 €<br>/ 200 €                       | 400 € / 300 € / 300€ /<br>1.000 € |                        |
| Frais de recherche et secours   | 7.500 €  |                                   |                        |
| Frais médicaux prescrits et non pris en charge par la sécurité sociale :<br>- frais de transports :<br>- autres frais : | 1.500 €<br>1.500 €                                     |                                   |                        |
| Frais de rapatriement   | 2.500 €  |                                   |                        |
| <b>DOMMAGES MATERIELS</b>   |  |                                   |                        |
| Assurance des dommages matériels suite à un accident corporel garanti   | 600 (dont 200€ pour les lunettes non correctrices)     | X                                 | 30 (*)                 |
| Assurance des dommages matériels subis par le véhicule (balisage, formation)  | 600  | X                                 | 30                     |

(\*) La franchise n'est pas applicable : pour le matériel de sécurité (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un licencié souffrant de handicap. (\*\*) voir explications des Assurés A et B en page 35

#### ► La Responsabilité Civile :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité Civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

#### ► Le Recours et Défense :

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

#### ► Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue) :

· Définition de l'accident corporel :

Par accident corporel, il faut comprendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par exception, sont assimilés à un accident :

- les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution ;
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers ;
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux ;
- les actes d'agression contre la personne assurée ;
- les accidents corporels occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre ;
- les piqûres ou morsures infectieuses et leurs conséquences ;
- les entorses, affections ligamentaires et leurs conséquences ;
- toutes les conséquences d'une chute.

Par exception également, la mort subite telle que définie ci-après (\*), intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(\*) La mort subite se définit comme une mort naturelle (non traumatique) d'un individu apparemment en bonne santé, survenant de manière soudaine et inattendue, l'intervalle entre les premiers symptômes alarmants et la mort n'excédant pas quelques minutes.

### 3 ASSURANCE DES RANDONNEURS

· Le décès

En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

· L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu. Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

· Les frais de traitement suite à un accident

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

#### c) Tableau de synthèse des garanties

|   | Licences                                     |   |  |
|---|--|---|--|
|   | Licence unique sans assurance complémentaire | Licence unique avec assurance accidents corporels / Pass Découverte | Licence unique avec assurance multiloisirs pleine nature |
| Responsabilité Civile   | ✓  | ✓   | ✓  |
| Frais de recherche et Secours   | ✗  | ✓   | ✓  |
| Défense pénale et recours   | ✓  | ✓   | ✓  |
| Accidents Corporels   | ✗  | ✓   | ✓  |
| Dommages Matériels  | ✗  | ✓   | ✓  |
| Assistance en cas d'accident ou maladie*  | ✗  | ✓   | ✓  |
| Protection Juridique des licenciés  | ✓  | ✓   | ✓  |
| Complément Multiloisirs de pleine nature<br><i>(voir liste des activités complémentaires couvertes p. 33)</i> | ✗  | ✗   | ✓  |
| Garanties complémentaires du licencié <i>(voir annexe 17)</i>   | ✗  | Option  | Option   |

✗ : pas garanti ✓ : Assuré

#### d) Détail et montant des garanties

► **Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs :**

- 20 000 000 € : Tous dommages corporels matériels et immatériels confondus ;
- 5 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident et d'incendie ou dégât des eaux hors des locaux permanents ;
- 3 500 000 € pour les recours de la Sécurité Sociale suite à un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ;
- Dommages aux biens confiés : 50 000 € (franchise 50 €)

### ► **Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :**

Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties :

· Pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :

Les bris de montre, lunettes\* de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison Longe-Côte - Marche Aquatique... Les détériorations de cartes et Topoguides, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, duvet, tente).

### **e) Assistance rapatriement en cas de maladie ou d'accident lors de déplacement de moins de 90 jours consécutifs en France et un mois à l'étranger dans le cadre d'une activité assurée**

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin, les prestations suivantes :

· Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté sur place ou proche de son domicile par les moyens les plus appropriés.

Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

#### **IMPORTANT :**

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE en accord avec les médecins traitants locaux. Pour toute prise en charge, y compris celle des frais d'un accompagnant, il faut obtenir au préalable l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE, il décharge MUTUAIDE ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

### **f) Frais de recherche et/ou de secours**

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge ou rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident du Bénéficiaire.

**ATTENTION :** Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur, ou en accord avec lui, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation.

#### ► **Frais de recherche**

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

#### ► **Frais de secours**

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

## 3 ASSURANCE DES RANDONNEURS

### ► Assistance en cas d'accident ou de maladie, sous réserve que :

La maladie ou l'accident survient en France métropolitaine ou à l'étranger, entraîne une hospitalisation y compris en ambulatoire, le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

- Rapatriement et transport sanitaire (frais réels)
- Frais d'hébergement d'une personne restée au chevet du bénéficiaire : 150 € par nuit, dans la limite de 3 000 €
- Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire (transport aller/retour) (frais réels)
- Rapatriement du corps (frais réels)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 200 000 €
- Avance de caution pénale à l'étranger : 20 000 €
- Retour anticipé du bénéficiaire : titre de transport

Le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

### g) Frais médicaux à l'étranger

L'Assisteur organise et prend en charge ou rembourse des frais médicaux exposés par l'assuré à l'étranger exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France ou à l'étranger).

### h) La protection juridique

Les licenciés bénéficient d'une assistance protection juridique, lorsqu'un litige les oppose en qualité de victime, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de leur activité sportive, l'assureur les accompagne à la suite des événements suivants :

- Harcèlement, violence psychologique et/ou agression sexuelle
- Atteinte à leur réputation sur Internet

Les prestations sont les suivantes :

- Service d'informations juridiques par téléphone
- Prestation « Aide et Assistance Psychologique »
- Service de protection juridique :
  - Consultation juridique
  - Assistance amiable
  - Prise en charge des frais de procédure

Le plafond de garantie par sinistre est limité à 25 000 € TTC et selon barème.

### i) Autres garanties

#### ► La randonnée avec ses proches

La licence couvre la Responsabilité Civile du licencié ainsi que celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

#### ► Le covoiturage

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager. Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituera à l'assurance obligatoire.

Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle. Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

**NB :** Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

## 5. LES OPTIONS

---

### a) Garanties complémentaires pour le licencié

Les titulaires d'une licence comportant la garantie des accidents corporels peuvent souscrire (même dans le cadre d'une licence familiale) à ces garanties supplémentaires à titre individuel.

#### • OPTION 1 : Décès/Invalidité Permanente

- En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé aux ayants droit du licencié assuré.

- En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

#### • OPTION 2 : Indemnités journalières

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Cette assurance prévoit à la suite d'un accident, le versement d'une indemnité journalière à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt et ce jusqu'au 365<sup>ème</sup> jour consécutif.

#### • OPTION 3 : Aide à domicile en France métropolitaine » (sauf en cas de traitement anti-cancer)

Cette garantie peut être mise en jeu suite à un accident survenu en France ou à l'étranger au cours des activités assurées par la licence, entraînant au moins une nuit d'hospitalisation et une immobilisation de plus de 48h du bénéficiaire.

- sur prescription médicale ;
- prise en charge d'un maximum de 15h d'aide-ménagère à domicile ;
- durée : 3 semaines maximum.

### b) Garanties complémentaires pour le baliseur officiel, le dirigeant ou l'animateur d'un comité

#### • OPTION 4 : MAINTIEN DU SALAIRE

Si l'arrêt est supérieur à 7 jours : versement pendant la durée de l'arrêt sans excéder 12 mois, d'un complément limité à 1 600€ permettant de maintenir le salaire du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'option Indemnité Journalière sont déduites.

#### • OPTION 5 : PERTE D'EMPLOI

Dans le cas d'une perte d'emploi liée aux conséquences d'un accident couvert (mise en invalidité définitive, licenciement) : versement de l'indemnité forfaitaire de 4 800 € prévue par le contrat.

#### EXCLUSIONS S'AJOUTANT À CELLES MENTIONNÉES DANS LE CONTRAT FÉDÉRAL :

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique du sport à titre professionnel,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

Pour y souscrire, il suffit de renseigner l'annexe BULLETIN DE SOUSCRIPTION « ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES DES ADHÉRENTS » (annexe 17). (Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire).

# B. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS / CLUBS

## 1. INTRODUCTION

### ► Qu'est-ce que la Responsabilité Civile ?

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure.

Toutes les associations sont susceptibles d'engager leur responsabilité, c'est une source d'inquiétude notamment pour leurs dirigeants. Ne sera évoquée ici que la Responsabilité Civile et non la Responsabilité Pénale qui ne peut faire l'objet d'une assurance. C'est une responsabilité personnelle dont les conséquences même pécuniaires sont forcément supportées par l'auteur de l'infraction et ne peuvent être supportées par un tiers (l'assureur).

De façon générale, on engage sa Responsabilité Civile lorsqu'on commet une faute et que cette faute est la cause directe d'un dommage.

### ► L'obligation de sécurité

Une association assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation. C'est une obligation dite de moyen, c'est-à-dire que l'association qui en est redevable doit mettre en oeuvre tous les moyens mis à sa disposition pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. Si un accident se produit, l'association pourra être considérée comme ayant failli à son obligation de sécurité et voir sa Responsabilité Civile engagée s'il est démontré qu'elle n'a pas mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants aux activités qu'elle organise.

### ► Normes d'encadrement et de sécurité

Dans le sport, respecter son obligation de sécurité, implique de respecter les règles de pratique et d'encadrement des Fédérations sportives. C'est un moyen qu'a l'association d'accomplir son obligation de sécurité.

Pour pratiquer les activités de marche et de randonnée pédestre, il est nécessaire de respecter les règles édictées par la Fédération dans son Mémento fédéral «réglementation des activités de marche et de randonnée» (téléchargeable sur [www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr) Rubrique FFRandonnee/Discipline/Les disciplines) ; pour le Longe-Côte - Marche Aquatique, en complément se référer au Guide Méthodologique Longe-Côte - Marche Aquatique (téléchargeable sur [www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr) rubrique Randonner/pratiquer le Longe-Côte - Marche Aquatique).

Nous conseillons également aux animateurs bénévoles de suivre les cursus de formations proposés par la Fédération (Obligatoire pour le Longe-Côte - Marche Aquatique), car ils certifient leur compétence et permettront à l'association de démontrer qu'elle a mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants et des tiers.

**Pour les activités relevant d'une autre Fédération délégataire, la garantie en Responsabilité Civile de l'association organisatrice (club ou comité) n'est maintenue que si elle respecte les règles d'encadrement et de sécurité que ladite Fédération édicte (équipement et conditions de pratique). Il convient à l'association de se renseigner avant toute mise en oeuvre de ladite activité et de veiller, comme pour l'activité de randonnée pédestre, à ce que l'animateur qui encadre l'activité soit compétent pour le faire.**

### **La Responsabilité Civile de l'association : une obligation**

#### **Ce que dit la loi : article L321-1 du code du sport**

*«Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités».*

Du fait de l'existence de l'obligation générale de sécurité, c'est souvent l'association qui est responsable en cas d'accident. Pour pouvoir remplir correctement cette obligation, les dirigeants de l'association et l'animateur doivent mettre tous les moyens à leur disposition pour assurer la sécurité des participants aux manifestations que leur association organise.

Le cadre L'association est responsable des actes commis par l'animateur dans le cadre de la mission qu'elle lui a confiée, ce qui exclut ceux commis à l'encontre des consignes ou des règles de l'art qu'un animateur est censé respecter (cf. documents fédéraux et contenus des formations d'animateurs - Mémento fédéral Réglementation des activités de marche et de randonnée).

C'est ici qu'intervient la couverture en Responsabilité Civile. Si la Responsabilité Civile de l'association est reconnue, comme celle des dirigeants ou de l'animateur, elle devra payer des dommages-intérêts à la victime pour réparer le dommage qu'elle a provoqué. L'assurance va prendre en charge ces dommages-intérêts et une partie des frais de justice (avocat...) dans la limite du montant des garanties.

### ► La Responsabilité Civile des dirigeants des associations

Le plus souvent, c'est la Responsabilité Civile de l'association qui est engagée en tant que personne morale (outre les cas, similaires à ceux de l'animateur, où le dirigeant commet des actes qui ne sont pas susceptibles d'être rattachés à ses fonctions, comme par exemple l'abus de bien social) ; le volet de l'assurance Responsabilité Civile / Recours et défense du contrat fédéral interviendra.

**Le contrat prévoit également une couverture « Responsabilité Civile des Dirigeants Mandataires Sociaux »,** ayant pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires induites par toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre d'un Dirigeant et mettant en cause sa responsabilité civile et/ou pénale du fait d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions

### ► Pourquoi l'assurance en responsabilité civile est obligatoire ?

La loi de par l'article L321-1 du code du sport rend l'assurance en responsabilité civile obligatoire pour une association sportive. Elle lui est nécessaire pour la protéger, elle, ses dirigeants et préposés (dans les limites prévues au contrat). L'assurance permet aux victimes d'être indemnisées sans devoir subir l'insolvabilité de l'association.

### ► L'assurance est légalement obligatoire

La Fédération française de la randonnée pédestre est agréée et délégataire de service public auprès du ministère chargé des Sports pour organiser et réglementer la randonnée pédestre et le Longe-Côte - Marche Aquatique. Ses associations adhérentes sont, comme toutes les associations sportives, soumises aux dispositions des articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport qui imposent aux associations sportives :

- d'assurer leur propre Responsabilité Civile, celle de leurs préposés et celle de leurs adhérents,
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

Le Code du Sport prévoit une amende de 7 500 € et/ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

### ► Comment s'assurer ?

La FFRandomnée conclue un contrat collectif d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés. Par le biais de votre affiliation à la Fédération, vous bénéficiez automatiquement du contrat d'assurance fédéral. Ce contrat vous permet également de souscrire une assurance pour la pratique du « balisage associatif » et d'une assurance pour les manifestations exceptionnelles.

### ► L'obligation d'information liée à l'assurance

**Au-delà de l'obligation d'information des pratiquants sur l'activité sportive que leur propose l'association (risques, conditions de pratique, matériel et équipements requis), toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents sur les garanties d'assurance qu'elle propose, sur les risques encourus par la pratique de l'activité sportive en question, et sur l'intérêt qu'aurait le licencié à souscrire une garantie dommages corporels.**

Les dirigeants de l'association doivent informer leurs adhérents :

- des différents types de licences ;
- de leur intérêt à souscrire une garantie couvrant leurs accidents corporels ;
- de leur intérêt à souscrire des assurances supplémentaires en option.
- des formalités à accomplir en cas de sinistre (cf. l'annexe « Que faire en cas de sinistre ? » et l'annexe « déclaration de sinistre »).

## 2. LA COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE AU TITRE DU CONTRAT FÉDÉRAL

### ► Responsabilité Civile

La FFRandomnée a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile général et recours et défense pour garantir sa propre RC ainsi que celle de ses organes déconcentrés (comités et clubs affiliés) permettant de satisfaire aux obligations légales. Une association affiliée bénéficie du contrat fédéral d'assurance, et est garantie en RC en tant que personne morale.

En souscrivant ce contrat d'assurance, la garantie s'applique:

- pour les clubs et associations à but non lucratif affiliés à la fédération qui est assurée en tant que personne morale
- ses préposés, salariés ou bénévoles
- ses licenciés et pratiquants « adhérents »

### a) L'accueil ponctuel de personnes non licenciées

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié, touristes) peuvent être accueillis **jusqu'à trois fois**, par le club qui conserve son assurance en Responsabilité Civile (ainsi que ses dirigeants et ses préposés dont principalement l'animateur).

Le randonneur à l'essai ou inopiné est couvert en Responsabilité Civile et accidents corporels dans les limites ci-avant énoncées.

Les manifestations dites exceptionnelles sont également couvertes par le contrat. Il s'agit de manifestations ouvertes à des personnes non licenciées, voire organisées pour ces personnes non licenciées. Ces manifestations peuvent être organisées en partenariat avec une structure qui est en charge du lien avec les participants non licenciés ou qui accomplit cette action en tant que personne publique (il est préférable que les manifestations soient organisées en partenariat avec une autre structure). Ces manifestations exceptionnelles ne doivent pas relever de l'activité régulière de l'association.

### b) Accueil de licenciés d'une autre association

Une association conserve son assurance en Responsabilité Civile lorsqu'elle accueille, temporairement ou définitivement, un licencié avec une assurance d'une autre association. Elle peut tout à fait lui demander une cotisation ou un droit d'adhésion comme pour les autres adhérents mais elle ne peut pas lui fournir une seconde licence.

De son côté, un licencié est libre de randonner dans d'autres structures affiliées à la Fédération. Il reste assuré par sa licence.

## 3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES POUR LES ASSOCIATIONS, LEURS DIRIGEANTS, LEURS PRÉPOSÉS ET LEURS ANIMATEURS

Si tous les membres licenciés sont assurés pour randonner avec leur association, ils le sont également lorsqu'ils effectuent les autres activités nécessaires à la vie associative, lesquelles sont listées ci-après :

- activités statutaires sportives, extra sportives et administratives y compris les trajets entre domicile et les lieux de pratique ;
- activités liées au fonctionnement général de l'association, notamment du fait des bureaux et centres d'information, de la détention de matériel (par exemple : bâtons, sacs, DVA, pelles à neige, sondes, tentes, pulkas, raquettes à neige...) dont les personnes morales sont propriétaires, locataires ou détentrices et de la fréquentation des locaux par les adhérents ou le public. Possibilité pour les clubs ou les comités d'assurer leurs locaux et leurs contenus en souscrivant à l'assurance Dommages aux biens. Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe « Assurances Complémentaires ».
- la réalisation de descriptifs et de Topoguides, d'itinéraires de randonnées ;
- l'organisation :
  - des opérations de reconnaissance préalable, défrichage, aménagement, balisage et entretien de sentiers effectués pour la Fédération par des baliseurs dûment mandatés ;
  - de missions d'expertises correspondant à l'objet statutaire de la Fédération (créations d'itinéraires, relevés de tracés GPS et de données attributaires, cotation d'itinéraires, formation etc.) ;
  - des réunions associatives statutaires, de travail, de gestion ou récréatives avec participation des adhérents et de sympathisants ;
  - l'association reste assurée en Responsabilité Civile pour les réunions récréatives sans activité sportive (dîner de fin d'année...) même si des sympathisants sont invités. Il s'agit notamment des conjoints non licenciés ou d'anciens adhérents ;
  - de salons, festivals, journées techniques ;
- Allocation de matériel de pratique aux licenciés ;
  - Toute prestation de service effectuée pour le compte d'un tiers qui correspond à l'objet de l'association, y compris l'accueil de mineurs avec organisation d'activités pour le compte d'une commune ou d'un Conseil général avec animateurs diplômés.

## 4. LES GARANTIES D'ASSURANCE

---

### a) Le covoiturage - la garantie Responsabilité Civile en tant que personne morale des organisateurs de transport bénévole :

Si la Responsabilité Civile de la personne morale de l'association, en tant qu'organisatrice de la manifestation, est reconnue pour un dommage subi pendant le transport, notamment en covoiturage, la garantie d'assurance la couvrira.

### b) L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés :

Le contrat fédéral couvre notamment :

- Les risques locatifs afférents aux locaux mis temporairement à sa disposition à des fins associatives pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).
- Les biens loués ou prêtés pour une durée n'excédant pas 90 jours.

Le contrat fédéral d'assurance ne couvre pas une association qui est propriétaire, locataire, ou même occupante sans titre, de locaux dont elle a une disposition de longue durée, même gratuitement. Pour répondre à ce besoin d'assurance, la Fédération fournit un contrat spécifique avec une assurance optionnelle possible pour les clubs et comités «dommages aux biens». Le bulletin d'adhésion à ce contrat est accessible à toutes les associations bénéficiaires du contrat fédéral (excepté les associations des DOM-TOM).

Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe « Assurances Complémentaires ».

Ce document est conçu pour s'adapter à tous les cas particuliers et permettre un éventail de garanties sur le mobilier et le matériel : incendie seulement ou, en plus, au choix, dégâts des eaux, vol etc.

Lorsque votre structure aura souscrit à ce contrat proposé par GROUPAMA, il se prolongera automatiquement. Précisions : cette couverture d'assurance ne concerne pas les locaux des associations des DOM-TOM.

En effet le régime « catastrophes naturelles » ne s'y appliquant pas, l'offre « dommages aux biens » n'est pas adaptée aux DOM-TOM.

Si elles souhaitent donc bénéficier d'une couverture d'assurance pour leur local, elles devront se rapprocher d'un assureur local.

### c) La garantie protection juridique

Les clubs bénéficient d'une garantie « Protection Juridique » (cf. notice « Protection Juridique », elle est téléchargeable sur « la Base documentaire fédérale).

Elle consiste, après avoir mis en oeuvre une tentative de règlement à l'amiable par les agents du service de protection, à donner au club les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense (y compris prise en charge des frais de justice) devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses ainsi qu'à l'administration de ses affaires et à la gestion directe de ses services et de son patrimoine, ainsi que pour les obligations légalement mises à charge en matière de personnel. Le plafond global de garantie est de 100 000 € par litige et soumis à barème.

### d) L'assurance des animateurs

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'une qualification pour l'animation bénévole d'une randonnée associative. Chaque association fédérée est libre de confier l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face. L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil mais aussi au plan pénal, si elle peut établir que ce dernier est qualifié ou en voie de l'être, ou a suivi une formation fédérale.

L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions.

En revanche, eu égard à l'obligation de sécurité de moyens précités, il peut être considéré qu'en ne faisant pas former ses animateurs une association n'a pas accompli tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants à ses manifestations sportives.

Attention, par contre, concernant l'encadrement du Longe-Côte - Marche Aquatique, un certain nombre de règles et de recommandations sont posées dans le Mémento Fédéral «pratiquer, Encadrer et organiser des activités de marche et de randonnée», téléchargeable sur le site [www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr) > rubrique Disciplines ou sur la base documentaire fédérale.

### ► L'assurance en Responsabilité Civile de l'animateur

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur, il est assuré par la garantie en Responsabilité Civile de son association en tant qu'animateur. Il engage la Responsabilité Civile de son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre dès l'instant où il agit pour le compte de l'association.

Il s'ensuit :

- qu'au sein d'une association qui licencie TOUS ses adhérents randonneurs, celui qui a accepté d'encadrer une sortie n'est pas garanti par sa licence mais par la garantie Responsabilité civile de son club ;

## 3 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS/CLUBS

- qu'en revanche, lorsque l'animateur prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple) et même s'il est titulaire du brevet fédéral, la garantie Responsabilité Civile attachée à sa licence ne le couvre pas pour encadrer et animer des sorties de randonnée en dehors de tout cadre associatif.

Si un animateur anime une randonnée pour une association (ou tout autre tiers) n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire que l'association qui bénéficie des services de l'animateur vérifie que sa propre assurance en Responsabilité Civile couvrira bien l'organisation d'activité de randonnée pédestre. En effet, il agira en tant que préposé de cette association et engagera donc la Responsabilité Civile de cette dernière. Pour toutes les activités qui ne seraient pas accomplies à titre bénévole par l'animateur, les garanties liées à la licence sont totalement exclues puisque devant relever d'une assurance en Responsabilité Civile professionnelle.

Contactez la Fédération afin de déterminer les conditions de qualification nécessaires. Si un animateur encadre une sortie en dehors de tout cadre associatif, il assume à titre personnel toutes les obligations, notamment de sécurité, qui sont normalement assumées par l'association.

### ► Dégâts matériels des animateurs

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle. **Exemple de matériel** : téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours... Limitée à 600 € par évènement.

### e) Randonner avec des publics souffrants de handicap ou ayant besoin d'une activité adaptée

#### ► Les publics concernés

Pour ces publics ciblés, il y a un chapitre dédié sur leur encadrement, dans le mémento fédéral « Règlements des activités fédérales ». Ce document est téléchargeable sur [www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr) Rubrique Disciplines ou sur la base documentaire fédérale.

• **Handicap physique** : Les personnes ayant un handicap physique, visuel, auditif...

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF Handisport (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFHandisport).

Pour plus d'information contacter [handicap@ffrandonnee.fr](mailto:handicap@ffrandonnee.fr)

• **Handicap mental** : Les personnes ayant un handicap mental :

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF du sport adapté (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFSA).

• **Handicap physiologique et psychologique** : Les personnes atteintes de maladies chroniques : diabétiques, cardiaques, obèses, insuffisants respiratoires, dépressifs... L'association doit respecter les recommandations établies dans le cahier des charges fédéral pratiques santé (Cf. Mémento fédéral « Règlements des activités fédérales » téléchargeable sur [www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr) Rubrique Disciplines ou sur la base documentaire fédérale.)

Pour plus d'information contacter [pratiquesante@ffrandonnee.fr](mailto:pratiquesante@ffrandonnee.fr)

#### ► Licences

Le licencié dispose d'une seule et unique licence de la Fédération française de la randonnée pédestre ou d'une double licence Fédération française de la randonnée pédestre et FFSA ou FFH.

Il pratique la randonnée aussi bien à titre associatif qu'individuel).

#### ► Garanties du club

Pour les randonnées avec des personnes souffrant de handicap ou nécessitant une activité adaptée relevant de l'activité régulière de l'association Application du contrat fédéral :

L'association affiliée est assurée en Responsabilité Civile ainsi que ses dirigeants et préposés (dont l'animateur)

La solution est identique si l'activité est organisée par le Comité dès lors que tous les participants sont licenciés.

• **Pour les manifestations exceptionnelles** (ouvertes aux non licenciés) organisées ou co-organisées dans le cadre d'une organisation pour un club adhérent, le contrat fédéral d'assurance s'applique.

Dans le cadre d'une co-organisation entre un club adhérent et une autre structure, le contrat fédéral d'assurance s'applique également sous condition d'établir une convention de co-organisation décrivant les engagements des co-organisateurs et de remplir les conditions du contrat fédéral d'assurances.

### • Pour les activités régulières organisées en partenariat avec une structure hors réseau fédéral

L'association, ses dirigeants et préposés, dont l'animateur, sont assurés en Responsabilité Civile sans surprime. Les participants, hors professionnels de la structure accueillante ou accueillis sont assurés pour leurs dommages corporels à l'équivalent de la licence avec assurance accidents corporels..

Conditions particulières :

- organiser l'activité pour le compte d'une structure spécialisée et reconnue par les autorités sanitaires et sociales compétentes: établissements ou services d'aide par le travail (ESAT anciennement CAT), institut médico-éducatif (IME), structures agréées d'accueil des personnes souffrant de handicap physique ou mental, établissements hospitaliers de rééducation fonctionnelle.
- faire préciser à la structure partenaire (vous pouvez utiliser la convention type de co-organisation figurant sur «la Base documentaire fédérale») :
- que cette dernière est assurée en Responsabilité Civile pour son compte et pour le compte de ses personnels participant à l'activité aux randonnées concernées ;
- qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires délivrées par les détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs ou par toute personne chargée de représenter ou de simplement veiller aux intérêts des personnes dont elle a pris la charge (tuteur, curateur par exemple) spécialement pour la mise en oeuvre des premiers secours et de la garantie assistance rapatriement ;

### ► Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel

Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel sont étendus aux joëlettes, pulkas, fauteuils tous terrains, chiens guides et accessoires pour le chien à condition:

- que ces dommages matériels résultent d'un accident corporel déclaré et garanti ;
- que ces équipements, objets des dommages, soient justifiés au regard de la randonnée effectuée lors de l'accident.

### f) Séjours et voyages

En application des dispositions du Code du tourisme, la Fédération conseille fortement aux associations de réaliser leurs séjours et voyages dans le cadre de l'Immatriculation Tourisme.

La Fédération permet à ses clubs d'organiser séjour ou voyage dans la légalité en conventionnant avec son comité départemental ou régional qui profite, comme la loi le permet, de l'extension de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération. Ainsi le club et les participants sont protégés par la garantie financière, l'assurance RCP organisateur de voyages.

Pour ce faire, le club doit avoir un Correspondant Tourisme formé : prendre contact avec le Responsable Tourisme du Comité. Sont des séjours et voyages au sens du Code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi et nécessitant donc l'Immatriculation Tourisme (ou son extension) pour les pratiquer :

Toute sortie dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée.

**Code du tourisme Article L211-2 II.-A.** : « Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de service de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée (...) »  
*Les itinérances, activités à caractère uniquement sportif et raison d'être de notre Fédération, s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelle que soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaire, sont considérées par la Fédération comme relevant du Code du Sport et ne nécessitent donc pas l'Immatriculation Tourisme.*

*Tout licencié et Pass découverte de la Fédération peut participer aux séjours et voyages organisés par les clubs et les comités. Les titulaires de Randopass, de Randopass jeune et de Randopass Sport + ne peuvent pas y participer.*

*La couverture Responsabilité Civile Tourisme garantit l'association contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des dommages causés aux adhérents, aux prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou négligences commises tant de son propre fait, que du fait de ses dirigeants, préposés ou bénévoles, à l'occasion de l'organisation de voyage et des services liés notamment la délivrance de titres de transport, la réservation des chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.»*

La garantie s'exerce dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs et entrant dans le cadre des activités de votre Association à l'exclusion des pays en guerre et/ou en instabilité politique notoire.

Option « EXTENSION ASSISTANCE RAPATRIEMENT A L'ÉTRANGER DES ADHÉRENTS » Groupama propose une option « extension assistance rapatriement à l'étranger des adhérents » obligatoire pour les séjours à l'étranger de plus d'un mois et dans la limite de 3 mois. Cette garantie est acquise pendant toute la période de validité de la licence en cours.

Elle est aussi fortement recommandée par la Fédération pour des séjours dans les pays où l'on exige des garanties avant le décollage d'un hélicoptère. (Tibet, Népal par exemple). Il s'agit d'une extension complémentaire du contrat fédéral, réservé aux titulaires d'un titre avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature délivré par la Fédération française de la randonnée pédestre. Retrouvez le bulletin de souscription en annexe 16.

## 3 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS/CLUBS

### g) La garantie automission

Cette garantie est souscriptible en option par les clubs qui souhaitent en bénéficier.

#### Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

Les bénévoles, salariés (pour ces derniers hors trajet domicile-lieu de travail) et plus généralement tous les préposés en mission qui utilisent leur véhicule personnel au nom et pour le compte des Clubs affiliés de la Fédération française de la randonnée pédestre.

#### Comment l'assurance s'applique-t-elle ?

Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission : le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en substitution de l'assurance souscrite pour ce véhicule. Sont exclus de l'assurance « Auto-Mission » les véhicules propriétés du Club, loués ou empruntés par celui-ci.

#### Les garanties accordées :

Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident

Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000 €

-Bris de glaces -Garantie du conducteur -Assistance au véhicule (panne 0 km) : exclusion du véhicule de remplacement

Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500 € et une franchise de 150 €.

#### Mise en œuvre de la garantie

Les garanties du contrat interviennent en substitution de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission. Cela signifie dès l'instant où il est utilisé dans le cadre de la mission confiée.

L'intervention de l'assureur est subordonnée à la production de l'ordre de mission émanant du Club indiquant qu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule était en mission pour son compte.

Toute déclaration de sinistre est à adresser à :

Willis Towers Watson France, Département Sport et Evénement - DGPL FEDERATIONS - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9

### h) Le balisage par une association (le balisage associatif)

Le Comité Départemental peut confier, de sa propre autorité, à une de ses associations fédérées, l'entretien collectif d'une partie du réseau homologué ou labellisé dont il a la charge. Il peut aussi lui ouvrir le bénéfice de l'assurance fédérale pour des itinéraires ni homologués ni labellisés mais qu'il estime néanmoins dignes d'intérêt.

Dans tous les cas, l'association candidate ne peut intervenir que sur mission du Comité (délivrance d'une fiche mission).

Il est vivement conseillé, afin de protéger la Responsabilité Civile du comité et de l'association, que quelques-uns de ses adhérents aient suivi la formation au balisage et que l'association délivre une fiche de mission à ses adhérents réalisant des opérations de balisage.

#### ► Coût

Le coût annuel du balisage associatif est de 4,50€ par tranche de 20 km entretenus.

#### ► Domaine de garanties

L'assurance joue pour autant que les sinistres surviennent sur des itinéraires affectés par le comité au balisage collectif, tels qu'ils figurent dans le dossier de l'association conservé par le Comité, et pour lesquels auront été obtenues des autorisations de balisage et s'ils traversent des propriétés privées, des autorisations de passage.

Elle couvre:

- la Responsabilité Civile de l'association ;
- la Responsabilité Civile personnelle et les Accidents Corporels subis en cours d'entretien (trajet A/R du domicile compris) par n'importe lequel des licenciés de l'association, qu'ils agissent en groupe ou isolément ;
- les dommages matériels qui sont garantis à l'analogie des baliseurs officiels.

Les baliseurs associatifs bénéficient de la garantie auto-mission sous réserve que leur club ait souscrit à cette garantie d'assurance.

#### ► Extension de garanties

Lorsque les associations assurées souhaitent faire appel à des sympathisants non-licenciés pour organiser des opérations « coup de main » (ex.: gros débroussaillage en vue de la réhabilitation d'un chemin), elles ont accès, toujours par l'intermédiaire de leur Comité, à la souscription de la garantie spéciale « Opérations collectives ».

Elles sont alors dispensées de la présence obligatoire d'un baliseur officiel.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la présence d'un adhérent ayant suivi la formation baliseurs est obligatoire.

### « Information importante – Déclaration des accidents graves »

Dans le cadre de vos activités de randonnée et conformément à l'article R.322-6 du Code du sport, nous vous rappelons que tout accident corporel grave ou incident présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des pratiquants doit obligatoirement être déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) dans un délai de 48 heures, en plus de la déclaration de sinistre que vous devez effectuer auprès de notre assurance via WTW

Sont notamment concernés :

- les accidents ayant entraîné un décès ;
- une hospitalisation supérieure à 24 heures ;
- des séquelles graves ou durables ;
- ou tout incident ayant pu mettre en danger la sécurité physique ou morale des participants.

Cette démarche obligatoire est essentielle pour permettre l'analyse des circonstances de l'accident, renforcer la prévention et améliorer la sécurité des pratiques sportives.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure officielle et du formulaire de déclaration via le site du ministère des Sports : <https://www.sports.gouv.fr/declarer-un-incident-ou-accident-corporel-grave-engendre-par-l-activite-3047>



### POUR TOUTES INFORMATIONS :

Vous pouvez nous joindre :



09.72.72.01.19



fr.ffrandonnee@wtwco.com



**wtw** France – Tour Hekla

52 avenue du Général de Gaulle  
CS 10427  
92800 Puteaux

### POUR DECLARER UN SINISTRE :

2 interlocuteurs selon la nature du sinistre :



#### EN LIGNE (A privilégier) :

- Individuelle Accident
- Annulation/ interruption de séjour/ Bagages

<https://www.ffrandonnee.fr/adherer/la-licence-federale/licence-que-faire-en-cas-de-sinistre>

#### ✓ PAR COURRIER ou MAIL :

- Responsabilité Civile



Département Sport et Evènement  
DGPL Fédération – 2 rue de Gourville –  
45911 Orléans Cedex



- Assistance Rapatriement



De France :

**01.45.16.84.99**

De l'étranger :

**+33(0)1.45.16.84.99**

Numéro de contrat à communiquer : **8710**

**Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.**

**IMPORTANT** Vous pouvez nous appeler au 09.72.72.01.19 pour obtenir des renseignements

Le guide des bonnes pratiques



## CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE



- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MUTUAIDE
- **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.**



## CE QU'IL FAUT FAIRE



- Faites appel aux **services locaux pour les premiers soins**. MUTUAIDE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite : *Appelez MUTUAIDE*



**01 45 16 84 99** – Depuis l'étranger : **+33 1 45 16 84 99** en indiquant :

- Votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- Le numéro de contrat ..... **8710**
- Votre adresse en France
- Votre adresse à l'étranger,
- Le numéro auquel on peut vous joindre
- 

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

**Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.**

## QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

---

### ÉTAPE 1

#### ▼ En cas d'accident, en France comme à l'étranger, la première chose à faire est :

- d'appeler les organismes de secours locaux qui connaissent les lieux et seront sur place très rapidement ;
- si vous partez à l'étranger, renseignez-vous avant votre départ sur les coordonnées des services de secours du pays où vous vous rendez.

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>En France</b> | <b>Samu</b> .....15   |
|                  | <b>Gendarmerie</b> .....17  |
|                  | <b>Pompiers</b> .....18   |
|                  | <b>Numéro d'urgence dans l'Union Européenne</b> .....112          |
|                  | (ce numéro vous met en contact avec un interlocuteur francophone) |

- si un transport à l'hôpital est nécessaire, vous pouvez contacter directement un ambulancier si cela peut vous faire gagner du temps. Dans ce cas, les frais occasionnés sont remboursés par la garantie accidents corporels.

### ÉTAPE 2

#### ▼ Dans quels cas déclencher la garantie Assistance Rapatriement et comment ?

Seuls les titulaires de licences uniques individuelles, familles ou jeune avec assurances accident corporel ou multiloisirs de pleine nature, de Pass Découverte ou de Baliseur/Collecteur Officiel ont droit à la garantie Assistance Rapatriement.

#### L'intervention de l'assisteur est à requérir :

- si le séjour à l'étranger est inférieur à un mois (si option « Extension de garantie Assistance Rapatriement à l'étranger » souscrite, le séjour est inférieur à trois mois consécutifs) ;
- et après une hospitalisation y compris en ambulatoire.

En effet, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'un médecin qui saura évaluer la nécessité et les conditions d'un rapatriement. MUTUAIDE ASSISTANCE se rapprochera de ce médecin.

Pour contacter MUTUAIDE ASSISTANCE, vous utiliserez le numéro de téléphone figurant sur votre licence en précisant votre appartenance à la Fédération française de la randonnée pédestre, vos nom et prénoms, le numéro et le type de licence que vous avez. Comme précisé, le personnel de MUTUAIDE ASSISTANCE va se mettre en relation avec le médecin chargé de la victime.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourrez faire valoir la garantie Accidents Corporels en renseignant une déclaration de sinistre. Ainsi, les frais occasionnés sur place pour les transports jusqu'à un centre médical, les frais de traitements médicaux seront remboursés a posteriori par la garantie Accidents Corporels, après déduction des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et complémentaire santé si vous en possédez une.

**Appelez MUTUAIDE ASSISTANCE**  
**Téléphone : 01 45 16 84 99**  
**Depuis l'étranger : +33 1 45 16 84 99**

### ÉTAPE 3

#### ▼ À votre retour de randonnée, effectuez une déclaration de sinistre :

- Dans les 10 jours ouvrés

#### La déclaration d'accident peut être faite :

1- en ligne, sur le site Internet <https://www.ffrandonnee.fr/adherer/la-licence-federale/licence-que-faire-en-cas-de-sinistre> ou sur [fr.ffrandonnee@wtwco.com](mailto:fr.ffrandonnee@wtwco.com)

2- ou en remplissant l'imprimé type disponible : le formulaire « Déclaration de sinistre »

3- ou en indiquant sur papier libre le lieu précis, la date et les circonstances détaillées de cet accident, en mentionnant s'il est survenu à l'occasion d'une programmation associative ou d'une randonnée personnelle.

**En cas de déclaration sur papier, adressez votre courrier (Lettre recommandée non exigée) à :**  
**Willis Towers Watson France**  
**Département Sport et Evènement**  
**DGPL Fédérations - 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9**

### Toute déclaration d'accident doit:

- soit mentionner le numéro de la licence ou de la carte et sa catégorie, ainsi que le nom du club et son numéro d'affiliation, soit être accompagnée d'une photocopie de la licence ou de la carte. (En cas de perte ou de vol de la licence, l'affiliation d'un licencié, victime d'un sinistre, peut également être prouvée par la production d'une attestation de licence téléchargeable sur le site <https://gestion.ffrandonnee.fr> d'une copie des bordereaux ou des livres comptables de l'association) ;
- être complétée par un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels (la garantie des accidents corporels n'est acquise que pour les licences comprenant les assurances accident corporel ou multiloisirs de pleine nature, les Pass découverte et les cartes Baliseurs et Collecteurs officiels);
- mentionner l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) ;
- et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de Responsabilité Civile.

#### NOTA BENE:

En cas de dommages matériels ou de sinistre en Responsabilité Civile (= si vous êtes responsable d'un dommage à autrui), il convient de décrire les faits sur papier libre et de bien préciser en objet que le sinistre porte sur la garantie en Responsabilité Civile du licencié ou de l'association. Ainsi le dossier sera adressé plus facilement au bon service de l'assureur concerné. Ne joignez à la déclaration aucun document nécessaire au règlement ultérieur du dossier (devis, note de frais, feuille de soins, facture, etc.). Attendez, pour ce faire, d'avoir reçu un accusé de réception de l'assureur qui indiquera le numéro de votre dossier (que vous ferez figurer sur tout courrier ultérieur) et son déroulement.

## ASSISTANCE VOYAGE

### CONSIGNES À RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DÉPLACEMENT

#### ▼ NOTICE D'INSTRUCTIONS en cas d'accident grave

##### Ce qu'il ne faut pas faire:

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie. Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MUTUAIDE ASSISTANCE

**Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement y compris pour l'accompagnant.**

##### Ce qu'il faut faire:

- Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MUTUAIDE ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite:

**Appelez MUTUAIDE ASSISTANCE**  
**Téléphone: 01 45 16 84 99**  
**Depuis l'étranger: +33 1 45 16 84 99**

en indiquant:

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance : **8710**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

**Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.**

Pour accélérer le traitement de votre dossier, merci d'effectuer votre déclaration d'accident en ligne :  
<https://www.ffrandonnee.fr/adherer/la-licence-federale/licence-que-faire-en-cas-de-sinistre>, ou  
[fr.ffrandonnee@wtwco.com](mailto:fr.ffrandonnee@wtwco.com)

## DÉCLARATION DE SINISTRE À ADRESSER DANS LES 10 JOURS ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DE VOTRE LICENCE ET D'UN

### CERTIFICAT MÉDICAL DE CONSTATATION DE VOTRE BLESSURE

(Certificat médical à adresser sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de Willis Towers Watson France) : WTW DGPL FEDERATIONS - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9 -

09 72 72 01 19

OU [fr.ffrandonnee@wtwco.com](mailto:fr.ffrandonnee@wtwco.com)

#### L'assuré :

Civilité :  Mme  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... E-mail : ..... @

Date de Naissance : .... / .... / ..... Numéro de Sécurité Sociale : .....

Numéro de licence : .....

Type de licence :

Licence unique individuelle

Avec option assurance  accident corporel  Multi loisirs de pleine nature  Jeune

Licence unique Famille

Avec option assurance  accident corporel  Multi loisirs de pleine nature

Randopass  Randopass+  Randopass jeune  Carte Baliseur/Collecteur officiel

Invités  Bénévoles Pass découverte

Date de souscription : ..... Nom de l'association affiliée : .....

Nom du Comité Régional : .....

Une option complémentaire **auprès de WTW** a-t-elle été souscrite ?  Oui  Non

Nom et N° du contrat d'assurance **complémentaire santé (mutuelle santé)** : .....

Nom et N° du contrat **d'assurances similaires souscrites** (assurance multirisque vie privée, autre licence, etc.) : .....

#### L'accident

Date de l'accident : .... / .... / ..... Heure de l'accident : **h**

Lieu de l'accident .....

.....

Code Postal : ..... Ville : .....

Nature de l'activité pratiquée lors de l'accident :

Randonnée Pédestre  Marche Nordique  Raquette à neige  Ski de randonnée  VTT

Longe-Côte - Marche Aquatique  Balisage/Collecte  Ski de piste  Ski de fond

Autre (à préciser) : .....

Si l'accident est survenu lors d'une activité de randonnée :

Type d'organisation :  Associative  Individuelle

Heure de départ de la randonnée : **h**

Distance totale de la rando prévue : **km**

Dénivelé positif total prévu : **m**

Coordonnée GPS du lieu de l'accident (facultatif) : .....

### Détail des circonstances de l'accident

(à préciser dans tous les cas, même si un procès-verbal de gendarmerie ou un rapport de police a été établi)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Croquis (facultatif):

#### Précisions sur les circonstances :

- Lors du trajet aller/retour  Lors de la randonnée  
 Chute  Glissade  
 Autre (à préciser) : .....
- Utilisation des bâtons de randonnée au moment de l'accident :  Oui  Non

#### Nature du terrain

- Itinéraire balisé  Itinéraire non balisé  Hors itinéraire  Route  
 Autre (à préciser) : .....

#### Conditions météorologiques

- Pluie  Neige  Beau temps  Brouillard  Vent

#### La prise en charge médicale :

- Vous-même  Un service d'urgence (SAMU, Pompiers, PGHM, Croix Rouge etc...)  
 Un membre du groupe  Un tiers

#### Evacuation : Non oui

- Ambulance  Véhicule personnel  Hélicoptère  Autre : .....

Hospitalisation :  Non  oui, Si oui combien de nuitées ? .....

Intervention Chirurgicale :  Non  oui

Rapatriement de l'étranger :  Non  oui, Si oui avec quel Assisteur ? .....

#### Dommmages corporels de l'assuré :

**Nature des blessures :**  
 Blessures légères  Traumatismes  
 Brûlures  Plaie  Entorse  
 Fractures  Malaise  Décès  
 Autre, précisez : .....

Perte de connaissance :  Oui  Non

**Siège des blessures :**  
 Tête  Epaule  Bassin  Membres inférieurs  Membres supérieurs  
 Localisation Multiple  Région Cervicale  
 Dents  Cœur  autre, précisez : .....

#### Dommmages matériels :

Descriptif du préjudice matériel : .....

.....  
.....  
.....

Lieu ou le matériel endommagé peut être expertisé : .....

.....  
.....

Estimation financière du préjudice : .....

.....  
.....

## PIECES JUSTIFICATIVES

(Selon l'instruction du dossier sinistre, d'autres pièces peuvent vous être demandés)

### À joindre avec la présente déclaration :

Willis Towers Watson France, Département Sport & Évènement  
DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9  
09 72 72 01 19 OU [fr.ffrandonnee@wtwco.com](mailto:fr.ffrandonnee@wtwco.com)

#### En cas de blessure

- Attestation médicale ou certificat médical
- Bulletin de situation / sortie, si hospitalisation
- Justificatifs des frais médicaux engagés (factures optique, dentaire)
- Copie des bordereaux de remboursement des organismes sociaux

#### En cas d'invalidité

- Le certificat médical de CONSOLIDATION
- Tous documents médicaux en votre possession

#### En cas d'arrêt de travail supérieur à 8 jours

- Le certificat médical initial et les certificats médicaux de prolongation
- Le dernier avis d'imposition au jour de l'accident
- Les justificatifs de revenus de remplacement perçu pendant la période d'incapacité

#### En cas de décès

- L'acte de décès
- Une pièce médicale précisant la cause du décès
- Le procès-verbal de gendarmerie
- Un certificat d'hérédité établi par le notaire chargé de la succession

Le signataire de la présente déclaration certifie l'exactitude des informations déclarées ci-dessus. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner une non-garantie au titre du sinistre déclaré ainsi que des poursuites.

Fait à : ..... Le : / /

Nom et Signature :

Tampon de l'association affiliée (ou signature de son représentant) si la déclaration est faite par l'association.

Fait à : ..... Le : / /

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrions vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Willis Towers Watson France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse [fr.informatique.libertes@wtwco.com](mailto:fr.informatique.libertes@wtwco.com) ou par voie postale à l'adresse suivante : Willis Towers Watson France – Délégué à la Protection des Données -Tour HEKLA 52 Avenue du Général de Gaulle | CS 10427 92094 La Défense Cedex Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. En fournissant vos données personnelles et, notamment des données à caractère médical, vous autorisez expressément leur utilisation pour les besoins de la prise en compte de votre adhésion et de la gestion de votre contrat. Par ailleurs, si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles et à obtenir son consentement pour une telle utilisation en son nom.

## CERTIFICAT MEDICAL DE CONSTATATION DE BLESSURE

Ce certificat doit être joint à la déclaration de sinistre, sous enveloppe, indiquant la mention « *lettre confidentielle à l'attention du Médecin Conseil de Willis Towers Watson France* ».

Je soussigné(e) docteur .....

certifie avoir examiné de jour, .... / .... / .....,

Monsieur, Madame, .....

à la suite de l'accident du .... / .... / .....

**Descriptif des blessures :** .....

.....  
.....  
.....  
.....

**L'accident nécessite-t-il une hospitalisation ?**  Oui  Non

Etablissement/ service : .....

.....

Durée de l'hospitalisation : ..... jours

Nature des traitements/ soins en cours : .....

.....

.....

**L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ?**  Oui  Non

Durée prévisible de l'arrêt de travail : ..... jours

**Les lésions imputables à l'accident sont-elles susceptibles d'entraîner une invalidité permanente après consolidation ?**  Oui  Non

Fait à : ..... Le : .... / .... / .....

Signature et cachet du médecin :

CONTRAT MUTUAIDE 8711, 8712, 8713



### Une déclaration par victime

Déclaration en ligne : [cliquez ici](#) (site de la FF Randonnée à la Rubrique « que faire en cas de sinistre »)  
 Déclaration par courrier : Willis Towers Watson France – Département Sport et Evènement – WTW DGPL Fédérations  
 2 rue de Gourville – 45911 Orleans Cedex

#### DECLARANT :

Nom : ..... Prénom : .....

Lien avec la victime : .....

#### BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ANNULATION / INTERRUPTION :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : .....

E-mail : ..... @ ..... Téléphones : ..... ou .....

#### SINISTRE :

Date de l'annulation / interruption \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ Lieu : ..... N° de séjour : .....

Circonstances : .....

**Règle générale :** l'assuré doit, par des attestations, factures, ordonnances, certificats ou autres documents adéquats, prouver à l'assureur le bien-fondé de l'indemnité réclamée.  
 Afin de nous permettre l'instruction du dossier, nous vous remercions de vous référer au tableau ci-après indiquant la liste des justificatifs à fournir en fonction de la cause de votre annulation / interruption voyage / séjour.

| Cocher la case concernée   |                                 | Assurance Annulation et Interruption  |
|--|---------------------------------|---|
| <input type="radio"/>  | Annulation                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>La déclaration de sinistre <u>tamponnée et signée par l'organisateur</u></li> <li>La copie de votre licence</li> <li>Le certificat médical et ou examens médicaux récents précisant la cause de l'inaptitude ou tout justificatif recevable (voir la notice d'information WTW).</li> <li>Copie du bulletin de souscription à l'assurance daté et signé</li> <li>La notice d'information du séjour indiquant le prix du séjour et les conditions d'annulation</li> <li>Le bulletin d'inscription du voyage daté et signé par le licencié et l'organisateur</li> <li>Le RIB</li> </ul> <p><i>Après examen des documents envoyés, tout autre justificatif à la demande de WTW</i></p> |
| <input type="radio"/>  | Interruption                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>La déclaration de sinistre, tamponnée et signée par l'organisateur</li> <li>Le bulletin d'inscription du voyage daté et signé par le licencié et l'organisateur</li> <li>Le bulletin de souscription à l'assurance signé</li> <li>La copie de votre licence</li> <li>Un justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'interruption de ce voyage</li> </ul> <p><i>Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de WTW ou Mutuaide.</i></p>  |
| BAGAGES  |                                 |   |
| Fournir systématiquement : l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la Société de transport, ainsi que le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s). |                                 |   |
| <input type="radio"/>  | Perte                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> disparus</li> </ul>  |
| <input type="radio"/>  | Vol                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit</li> <li>Les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>,</li> <li>Les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agréé lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.</li> </ul>   |
| <input type="radio"/>  | Destruction totale ou partielle | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un <i>Accident corporel</i> de l'Assuré,</li> <li>La facture des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>.</li> <li><b>Ou</b> le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>.</li> <li>Attestation écrite de l'entreprise concernée.</li> </ul>   |

| Attestation du vendeur concernant l'assurance « Annulation / Interruption » (à compléter)  |   |
|--|---|
| Prix du voyage (hors assurance annulation / interruption)  | € |
| Prix de l'assurance annulation / interruption du voyage  | € |
| Montant total réglé par le participant à la date d'annulation / interruption du voyage<br>(y compris l'assurance annulation / interruption)  | € |
| Montant remboursé par l'organisateur au participant à la suite de l'annulation du voyage<br>(en vertu des conditions d'annulation figurant sur la notice d'information du voyage/séjour) | € |
| Montant restant à votre charge après remboursement par l'organisateur<br>(hors assurance)  | € |
| <input type="checkbox"/> <b>L'organisateur atteste par la présente le non-remplacement du licencié à la participation au séjour (cocher la case)</b>                                     |   |

**Nous vous remercions de ne pas nous transmettre d'autres justificatifs en l'absence de la référence de dossier transmis par notre service**

**Protection des Données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel, recueillies par WTW France et l'assureur, sont collectées aux fins de permettre la gestion du sinistre sur la base de l'exécution de votre contrat d'assurance. Toutes les informations demandées ont un caractère obligatoire. A défaut de renseignement de celles-ci, nous ne serions pas en mesure de traiter correctement votre déclaration de sinistre. WTW France et l'assureur peuvent également utiliser les données à caractère personnel pour lutter contre la fraude (ce traitement peut conduire à votre inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude) et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces traitements sont mis en œuvre pour permettre à ces organismes de se conformer à leurs obligations légales et sur la base de leur intérêt légitime consistant à maîtriser leurs risques. WTW France et

l'assureur peuvent communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de leur groupe, à leurs prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées par l'assureur à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font

pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX, ou par e-mail à DRPO@MUTUAIDE.fr. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de

rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, d'effacement, de retrait du consentement ou de portabilité. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse [fr.informatique.libertes@wtwco.com](mailto:fr.informatique.libertes@wtwco.com) ou par voie postale à l'adresse suivante : Willis Towers Watson France – Tour Hekla - 52 avenue du Général de Gaulle -CS 10427 -92800 Puteaux Cedex- France. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3,place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07- France

Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière.

**Les informations d'ordre médical qui vous sont demandées sont une catégorie particulière de données à caractère personnel pour lesquelles il est nécessaire de recueillir votre consentement.**

**> Si vous acceptez la collecte, l'utilisation et transfert de ces informations d'ordre médical aux fins de gestion du sinistre, veuillez cocher la case ci-contre**

**Vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment en écrivant comme indiqué ci-dessous. Si vous refusez de donner votre consentement ou si vous retirez votre consentement ultérieurement, nous serions dans l'impossibilité de poursuivre l'indemnisation de votre préjudice corporel.**

Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.mutuaide.fr>. Toute personne concernée peut exercer ses droits auprès de l'assureur en écrivant à : MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX, ou par e-mail à DRPO@MUTUAIDE.

Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

Fait le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

SIGNATURE DE LA VICTIME

Fait le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

CACHET DE L'ORGANISATEUR (OBLIGATOIRE)

**ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES DES ADHÉRENTS DE LA FFRANDONNÉE**  
**BULLETIN DE SOUSCRIPTION 2026/2027**

Adresser ce document de souscription signé, accompagné du chèque de règlement à l'ordre de Willis Towers Watson France, à : **Willis Towers Watson France – Département Sport & Evènements**  
**Tour HEKLA 52 Avenue du Général de Gaulle - CS 10427 92094 La Défense Cedex**

**Objet de ce contrat :**

- Les garanties de base sont négociées pour le plus grand nombre. Des garanties complémentaires peuvent être importantes à souscrire en fonction de vos besoins.
- 3 options pour les licenciés :
  - Augmenter les capitaux décès et invalidité
  - Indemnités Journalières en cas de perte de revenus
  - Aide à Domicile
- 2 options pour un baliseur, dirigeant ou animateur d'un comité
  - Maintien du salaire
  - Perte d'emploi

**SOUSCRIPTEUR :**

Nom et Prénom : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal : \_\_\_\_ Ville : .....  
 Numéro de licence : ..... Date de la licence : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_  
 E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

**ENTOURER LA FORMULE CHOISIE et se reporter aux précisions en page 38**

| OPTION 1   | Formule 1    | Formule 2    | Formule 3    |
|------------|--------------|--------------|--------------|
| Décès      | 8 000€       | 8 000€       | 16 000€      |
| Invalidité | 16 000€      | 32 000€      | 48 000€      |
| Prime ttc  | <b>5,00€</b> | <b>7,00€</b> | <b>9,00€</b> |

| OPTION 4 formule unique |               |
|-------------------------|---------------|
| Maintien du salaire     | 1600€/mois    |
| Prime ttc               | <b>93,00€</b> |

| OPTION 2              | Formule 1     | Formule 2     |
|-----------------------|---------------|---------------|
| Indemnité Journalière | 10€ / jour    | 20€ / jour    |
| Prime ttc             | <b>17,00€</b> | <b>34,00€</b> |

| OPTION 5 formule unique |                   |
|-------------------------|-------------------|
| Perte d'emploi          | Forfait de 4 800€ |
| Prime ttc               | <b>25,00€</b>     |

| OPTION 3 Formule unique |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Aide à Domicile         | 15h (max 3 semaines) |
| Prime ttc               | <b>20 €</b>          |

PRIME TOTALE :

\_\_\_\_\_ €

Signature

Fait à, \_\_\_\_\_ le, \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos pres tataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrions vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Willis Towers Watson France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse [f.informatique.libertes@wtwco.com](mailto:f.informatique.libertes@wtwco.com) ou par voie postale à l'adresse suivante : Willis Towers Watson France – Délégué à la Protection des Données – Tour HEKLA 52 Avenue du Général de Gaulle | CS 10427 92094 La Défense Cedex Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. En fournissant vos données personnelles et, notamment des données à caractère médical, vous autorisez expressément leur utilisation pour les besoins de la prise en compte de votre adhésion et de la gestion de votre contrat. Par ailleurs, si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles et à obtenir son consentement pour une telle utilisation en son nom.

**Groupama Paris Val de Loire**  
Après de l'assureur GROUPAMA, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire – 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10609, 45166 OLIVET CEDEX – Siège social : 1 Bis Avenue du Docteur Ténine, CS 90064, 92184 ANTONY CEDEX – 382 285 260 RCS NANTERRE – Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest, 75009 PARIS.

**Par l'intermédiaire de votre courtier Willis Towers Watson France**, Société de courtage d'assurance et de réassurance, société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dont le siège Social est situé Tour HEKLA 52 Avenue du Général de Gaulle ~| CS 10427 92094 La Défense Cedex, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à FORIAS - 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 - www.oria.fr - WTW France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution) dont le siège est situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

# 3 mois offerts

sur vos contrats : auto, habitation,  
santé et garantie des accidents de la vie\*



**Licenciés, vous souhaitez comparer ?**

**Rencontrez l'un des conseillers Groupama, proche de chez vous  
et bénéficiez de votre **avantage exclusif.****



**Groupama**

| Assureur officiel de la



\*Offre spéciale réservée uniquement aux licenciés de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sous réserve de présentation de leurs licences. 3 mois de cotisation offerts, sur chaque contrat, la seule première année d'assurance, sur les contrats Groupama Conduire, Groupama Habitation, Groupama Santé Active et Garantie des Accidents de la Vie. Au minimum deux contrats de deux branches différentes d'une durée d'au moins un an, date de souscription, doivent être souscrits pour bénéficier de l'offre. Toute résiliation par l'adhérent d'un des contrats avant le terme de la durée mentionnée conduira à l'annulation par Groupama de l'avantage tarifaire accordé et obligera ce dernier à s'acquitter auprès de Groupama du complément de cotisation qui aurait été dû en l'absence dudit avantage. Offre non rétroactive et non cumulable avec d'autres offres de l'assureur. Offre valable uniquement avec les Caisses Régionales Groupama participantes et pendant la durée du partenariat avec la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Rapprochez-vous de l'agence Groupama la plus proche de chez vous.»

GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES pour le compte des Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles - Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75383 Paris Cedex 08 - 343 115 135 RCS Paris. Entreprise régie par le code des assurances. Documents et visuels non contractuels. Création : Communication digitale et commerciale de Groupama Paris Val de Loire. Crédit photo : Shutterstock - 05/2025.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique - Siège social : 64 rue du dessous des berges, 75013 Paris - SIRET 30358816400051 - Numéro de TVA intracommunautaire : FR76 303 588 164.

## Suivez l'actualité de la fédération sur les réseaux sociaux



Membre de

